

N° 85-002-X au catalogue
ISSN 1205-8882
ISBN 978-0-660-79476-1

Juristat

La traite des personnes au Canada, 2024

par Danielle Sutton-Preddie

Date de diffusion : le 8 décembre 2025



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca.

Vous pouvez également communiquer avec nous par :

Courriel à infostats@statcan.gc.ca

Téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros suivants :

- | | |
|---|----------------|
| • Service de renseignements statistiques | 1-800-263-1136 |
| • Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants | 1-800-363-7629 |
| • Télécopieur | 1-514-283-9350 |

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site www.statcan.gc.ca sous « Contactez-nous » > « [Normes de service à la clientèle](#) ».

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population du Canada, les entreprises, les administrations et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Publication autorisée par la ministre responsable de Statistique Canada

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la ministre de l'Industrie, 2025

L'utilisation de la présente publication est assujettie aux modalités de l'[entente de licence ouverte](#) de Statistique Canada.

Une [version HTML](#) est aussi disponible.

This publication is also available in English.

La traite des personnes au Canada, 2024 : faits saillants

- De 2014 à 2024, 5 070 affaires de traite de personnes ont été déclarées par les services de police au Canada, ce qui représente un taux annuel moyen de 1,2 affaire pour 100 000 habitants.
- Au cours de cette période, les taux annuels moyens d'affaires de traite de personnes déclarées par la police étaient les plus élevés en Nouvelle-Écosse (4,1 affaires pour 100 000 habitants) et en Ontario (2,0). Il s'agissait des seules provinces dont les taux dépassaient la moyenne annuelle nationale.
- De 2014 à 2024, la plupart (85 %) des affaires de traite de personnes qui ont été déclarées par la police l'ont été dans des régions métropolitaines de recensement (RMR). Pendant cette période, les services de police de Thunder Bay (8,0 affaires pour 100 000 habitants) et de Halifax (6,4) ont enregistré les taux annuels moyens les plus élevés.
- Environ 2 affaires de traite de personnes sur 5 (39 %) comportent de multiples infractions, le plus souvent des infractions liées au commerce du sexe, suivies des infractions liées aux voies de fait.
- Conformément aux constatations précédentes, de 2014 à 2024, la grande majorité (93 %) des victimes identifiées des affaires de traite de personnes déclarées par la police étaient des femmes et des filles, et les deux tiers d'entre elles avaient moins de 25 ans.
- Comparativement aux femmes et aux filles victimes, les hommes et les garçons victimes de la traite des personnes étaient généralement plus âgés et plus souvent en cause dans des affaires comportant plusieurs victimes.
- De 2014 à 2024, la plupart (82 %) des auteurs présumés de traite de personnes étaient des hommes et des garçons. Lorsque des femmes et des filles ont été identifiées comme auteures présumées, elles étaient plus jeunes que les hommes et les garçons.
- Le type de relation entre les victimes et les auteurs présumés différait selon le genre de la victime. Les femmes et les filles entretenaient le plus souvent une relation intime avec l'auteur présumé (36 %), tandis que les hommes et les garçons étaient le plus souvent victimes de traite aux mains d'une personne avec qui ils entretenaient une relation d'affaires (46 %).
- De 2013-2014 à 2023-2024, 1 281 causes comportant au moins une accusation de traite de personnes ont été réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada.
- Dans l'ensemble, le nombre de causes de traite de personnes enregistré en 2023-2024 était plus de deux fois plus élevé qu'en 2013-2014, et le nombre d'accusations réglées était trois fois plus élevé.
- En moyenne, les causes de traite de personnes comportent plus d'accusations et prennent plus de temps à régler devant les tribunaux que d'autres causes d'infractions avec violence.
- Une faible proportion (10 %) des causes de traite de personnes réglées de 2013-2014 à 2023-2024 ont donné lieu à un verdict de culpabilité et, parmi ces causes, 78 % ont mené à une peine d'emprisonnement.

La traite des personnes au Canada, 2024

par Danielle Sutton-Predie

La traite des personnes, aussi appelée « trafic de personnes », consiste à recruter, à transporter ou à héberger des personnes, et à exercer un contrôle sur leurs mouvements, en vue de les exploiter, généralement à des fins sexuelles ou de travail forcé (ministère de la Justice Canada, 2024; Sécurité publique Canada, 2025c). La traite des personnes ne nécessite pas le passage de frontières internationales et peut se produire entièrement à l'intérieur d'un même pays, y compris dans les collectivités locales, les villes et les régions rurales. Elle repose souvent sur la manipulation, la coercition, la tromperie ou l'abus de pouvoir, ce qui rend les personnes vulnérables — comme les migrants, les jeunes pris en charge, les femmes et les filles autochtones et les personnes vivant dans la pauvreté — particulièrement à risque (Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019; Hodgins et autres, 2023; ministère de la Justice Canada, 2024; Sécurité publique Canada, 2024).

Le Canada a adopté des dispositions législatives pour lutter contre la traite des personnes, tant au pays qu'à l'étranger, comme le prévoient le *Code criminel* et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), respectivement (voir l'encadré 1). De plus, le gouvernement du Canada renouvelle la *Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes* (Sécurité publique Canada, 2025b)¹. En intégrant la voix des victimes et des survivants, des peuples autochtones, des organismes d'application de la loi, des fournisseurs de services de première ligne, des porte-parole communautaires et des autres ordres de gouvernement, la Stratégie nationale renouvelée permettra au gouvernement de maintenir une approche efficace, moderne, axée sur les victimes, tenant compte des traumatismes et adaptée sur le plan culturel.

L'ampleur réelle de la traite des personnes au Canada et à l'échelle internationale est inconnue. Malgré une législation exhaustive, la traite des personnes est difficile à détecter et à mesurer en raison de sa nature cachée; souvent, les victimes ne sont pas reconnues ou sont mal identifiées, et bon nombre d'entre elles hésitent à signaler le crime aux autorités. Les victimes peuvent ne pas divulguer leur situation aux organismes d'application de la loi en raison de préoccupations liées à la sécurité, de la crainte d'être expulsées ou de la crainte d'autres répercussions juridiques ou criminelles, particulièrement si elles ont été forcées de participer à des activités comme le recrutement d'autres personnes (Luz, 2020; ministère de la Justice Canada, 2024). Parmi les autres facteurs dissuasifs, mentionnons le sentiment de honte, la méfiance générale ou le manque de confiance à l'égard des autorités, ou encore le fait qu'elles ne se considèrent pas comme des victimes (Baird et Connolly, 2023; Beatson et autres, 2017; Macy et autres, 2021; ministère de la Justice Canada, 2024; Sécurité publique Canada, 2025c). La détection dépend aussi en partie du nombre de ressources, de formations et d'unités spécialisées au sein des services de police. Par conséquent, les données présentées dans cet article de *Juristat* sous-estiment probablement la prévalence réelle de la traite des personnes au Canada.

Le présent article de *Juristat*, qui repose sur les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, porte sur les tendances et les caractéristiques des affaires de traite de personnes déclarées par la police au Canada de 2014 à 2024². Les données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle permettent également d'examiner les décisions et les résultats des causes de traite de personnes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au cours de la période de 2013-2014 à 2023-2024.

Cet article a été produit avec le soutien financier de Sécurité publique Canada.

Encadré 1

Cadres sur la traite des personnes au Canada

Avant que la traite des personnes ne soit explicitement reconnue dans la loi, ces affaires faisaient l'objet de poursuites au Canada pour des infractions plus générales comme l'enlèvement, la séquestration, l'extorsion, les agressions sexuelles et le crime organisé (ministère de la Justice Canada, 2024). Au fil du temps, le cadre juridique canadien a évolué pour inclure des infractions criminelles précises, des peines minimales obligatoires et une stratégie nationale globale qui met l'accent à la fois sur l'application de la loi et le soutien aux survivants.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)

- **2002** : L'article 118 de la LIPR interdit le trafic transfrontalier de personnes au Canada par enlèvement, fraude, tromperie ou coercition.
- La LIPR interdit également l'organisation de l'entrée illégale de personnes, qui est distincte du trafic de personnes. L'organisation de l'entrée illégale de personnes implique des personnes qui paient pour traverser illégalement des frontières internationales en contrepartie d'une promesse de liberté à leur arrivée dans le pays de destination.

Code criminel du Canada

- **2005** : Les premières infractions liées à la traite des personnes ont été ajoutées au *Code criminel* :
 - Article 279.01 : Traite des personnes
 - Article 279.02 : Avantage matériel ou pécuniaire de la traite
 - Article 279.03 : Rétention ou destruction de documents d'identité pour faciliter la traite
 - Article 279.04 : Définit l'exploitation dans le contexte de la traite
- **2008-2009** : La première cause de traite de personnes en vertu de ces nouvelles dispositions a été réglée par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes.
- **2010** : L'article 279.011 prévoit des peines minimales obligatoires pour la traite de personnes mineures (c.-à-d. les enfants et les jeunes de moins de 18 ans).
- **2012** : Les modifications permettent d'intenter des poursuites contre des citoyens canadiens et des résidents permanents pour des infractions de traite de personnes commises à l'étranger et fournissent aux juges une orientation interprétative pour déterminer s'il y a eu exploitation (paragraphe 279.04(2)).
- **2014** : Les peines minimales obligatoires ont été étendues aux infractions suivantes :
 - Infractions générales de traite de personnes (article 279.01)
 - Fait de tirer un avantage matériel de la traite d'enfants (paragraphe 279.02(2))
 - Rétention ou destruction de documents en vue de faire la traite d'enfants (paragraphe 279.03(2))

À la suite du lancement, en **2019**, du Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes de 2012-2019, une stratégie nationale a été mise en œuvre, établissant une approche pangouvernementale unifiée de lutte contre la traite des personnes. Elle vise à soutenir et à habiliter les victimes et les survivants, à prévenir de futurs cas de traite, à améliorer la protection des personnes les plus à risque, à tenir les trafiquants responsables de leurs crimes et à renforcer la collaboration avec les provinces, les territoires et les organisations partenaires (Sécurité publique Canada, 2019). En **2025**, le gouvernement a entrepris le renouvellement de la Stratégie nationale.

Section 1 : Les affaires de traite de personnes déclarées par la police

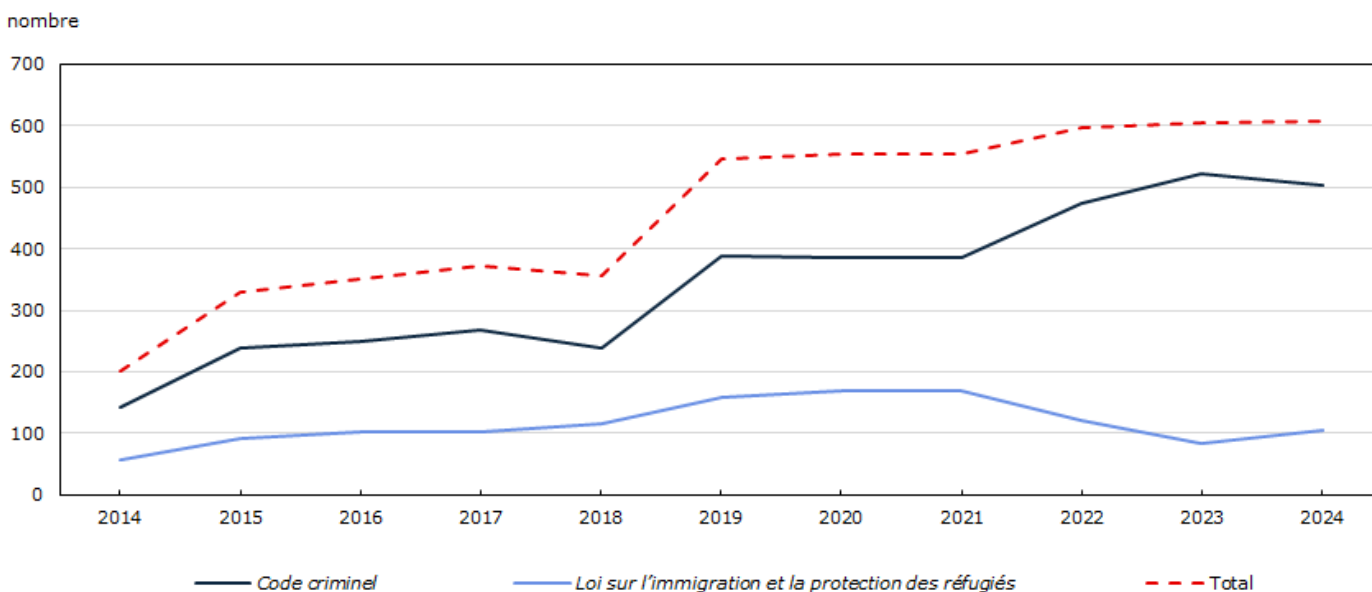
Les affaires de traite de personnes déclarées par la police augmentent généralement d'une année à l'autre depuis 2014

De 2014 à 2024, 5 070 affaires de traite de personnes ont été déclarées par les services de police au Canada³, ce qui représente un taux annuel moyen de 1,2 affaire pour 100 000 habitants⁴. Parmi ces affaires, la plupart (75 %) concernaient des infractions au *Code criminel* et les autres (25 %) concernaient des infractions à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), lesquelles étaient liées au trafic transfrontalier de personnes. Au total, les affaires de traite de personnes ont représenté 0,02 % des affaires de crimes déclarées par la police au cours de cette période.

En ce qui concerne les tendances d'une année à l'autre, le nombre d'affaires de traite de personnes déclarées par la police a augmenté de façon constante depuis 2014, à l'exception d'une baisse observée en 2018 (graphique 1)⁵. Le nombre d'affaires de traite de personnes déclarées par la police a légèrement augmenté pour passer de 605 affaires en 2023 à 608 affaires en 2024.

Graphique 1

Affaires de traite de personnes déclarées par la police, selon la loi enfreinte, Canada, 2014 à 2024



Note : Le présent graphique repose sur des données agrégées. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave commise contre la victime dans le cas des infractions au *Code criminel* et sur l'infraction la plus grave commise dans l'affaire pour ce qui est des infractions à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Exclut les données déclarées par la Police militaire des Forces canadiennes.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Il convient toutefois de souligner que la traite des personnes est un crime particulièrement complexe. En effet, certaines affaires individuelles ne deviennent apparentes que par leur lien avec d'autres affaires de traite de personnes. Le nombre d'affaires peut donc changer à la suite d'une enquête policière supplémentaire. Par exemple, au départ, 570 affaires de traite de personnes ont été déclarées en 2023 mais, à la suite de la révision annuelle, le nombre est passé à 605 affaires. Par conséquent, il faut éviter d'effectuer des comparaisons en utilisant les données de l'année précédente⁶.

Les taux d'affaires de traite de personnes enregistrés en Nouvelle-Écosse et en Ontario demeurent supérieurs à la moyenne nationale

À l'instar des tendances antérieures en matière de traite des personnes au Canada (Conroy, 2022; Heidinger, 2023; Statistique Canada, 2024), de 2014 à 2024, les taux annuels moyens les plus élevés d'affaires de traite de personnes déclarées par la police dans les provinces ont été enregistrés en Nouvelle-Écosse (4,1 affaires pour 100 000 habitants) et en Ontario (2,0) (tableau 1). Il s'agissait des seules provinces dont les taux dépassaient la moyenne annuelle de 1,2 observée à l'échelle nationale.

Bien que le taux d'affaires de traite de personnes déclarées par la police ait diminué (-44 %) en Nouvelle-Écosse depuis le sommet atteint en 2020, le taux enregistré en 2024 (4,5 affaires pour 100 000 habitants) était trois fois plus élevé que celui observé à l'échelle nationale (1,5). Il convient de mentionner qu'en 2024, les services de police de la Nouvelle-Écosse ont déclaré plus d'infractions à la LIPR que d'infractions au *Code criminel* (60 % par rapport à 40 %); ce ratio n'a pas été observé depuis 2017, lorsque 66 % des affaires de traite de personnes en Nouvelle-Écosse étaient des infractions à la LIPR.

La Nouvelle-Écosse enregistre un taux élevé d'affaires de traite de personnes, ce qui est en partie attribuable à son emplacement côtier, à ses ports et à son réseau de voies de communications. Plus précisément, la Nouvelle-Écosse joue un rôle clé dans un couloir de traite des personnes qui facilite les déplacements des victimes en provenance du Canada atlantique ou en passant par celui-ci vers d'autres régions du pays (Centre canadien pour mettre fin à la traite des personnes, 2021). Le taux élevé observé en Ontario, en revanche, s'explique mieux par le fait que cette province est la plus peuplée du Canada, qu'elle compte de nombreux postes frontaliers internationaux, y compris l'aéroport le plus achalandé du pays, et qu'elle abrite l'autoroute 401, une importante route de traite des personnes qui relie plusieurs centres urbains et facilite le déplacement rapide des victimes d'une ville à une autre et de l'autre côté de la frontière avec les États-Unis (Centre canadien pour mettre fin à la traite des personnes, 2021).

Lorsqu'on examine les données de 2024 seulement, on constate que quatre autres provinces — l'Île-du-Prince-Édouard (2,8 affaires pour 100 000 habitants ou 5 affaires au total), l'Ontario (2,3 affaires pour 100 000 habitants ou 374 affaires), le Nouveau-Brunswick (2,0 affaires pour 100 000 habitants ou 17 affaires) et la Saskatchewan (1,9 affaire pour 100 000 habitants ou 23 affaires) — ont enregistré des taux d'affaires de traite de personnes supérieurs à celui observé à l'échelle nationale, mais dans une moindre mesure.

Le nombre et le taux d'affaires de traite de personnes déclarées par la police sont plus élevés dans les régions métropolitaines de recensement

De 2014 à 2024, la grande majorité (85 %) des affaires de traite de personnes ont été déclarées par les services de police des plus grands centres urbains du Canada, appelés régions métropolitaines de recensement (RMR)⁷, une constatation qui est demeurée vraie en 2024 (83 %) (tableau 2).

À l'instar des années précédentes (Conroy, 2022; Heidinger, 2023; Statistique Canada, 2024), près de la moitié (45 %) des affaires de traite de personnes de 2014 à 2024 ont été déclarées par la police dans cinq RMR : Toronto (1 038 affaires ou 20 % des affaires au Canada), Ottawa (416 affaires ou 8,2 % des affaires)⁸, Halifax (326 affaires ou 6,4 % des affaires), Montréal (272 affaires ou 5,4 % des affaires) et London (217 affaires ou 4,3 % des affaires). Pendant cette période, les services de police de Thunder Bay et de Halifax ont affiché les taux annuels moyens d'affaires de traite de personnes les plus élevés (8,0 et 6,4 affaires pour 100 000 habitants, respectivement).

Par conséquent, le taux annuel moyen d'affaires de traite de personnes déclarées par la police de 2014 à 2024 était deux fois plus élevé dans les RMR que dans les autres régions (1,4 affaire par rapport à 0,7 affaire pour 100 000 habitants).

En 2024, plus précisément, le plus haut taux d'affaires de traite de personnes a été enregistré par le Service de police de Guelph (11 affaires pour 100 000 habitants)⁹, suivis de ceux de Halifax (7,5)¹⁰ et de Thunder Bay (6,1). Ces taux étaient beaucoup plus élevés que le taux global d'affaires de traite de personnes enregistré pour les RMR au Canada, qui s'établissait à 1,6 affaire pour 100 000 habitants.

Environ 2 affaires de traite de personnes sur 5 comportent de multiples infractions, dont plus de la moitié sont liées au commerce du sexe

Une infraction de traite des personnes en vertu du *Code criminel* ou de la LIPR a été inscrite comme l'infraction la plus grave dans la grande majorité (96 %) des affaires de traite de personnes déclarées par la police de 2014 à 2024¹¹. Parmi toutes les affaires de traite de personnes survenues durant cette période, 3 affaires sur 5 (61 %) concernaient uniquement une infraction de traite de personnes, tandis que les affaires restantes (39 %) concernaient au moins un autre type d'infraction¹².

Parmi les affaires de traite de personnes comportant au moins une infraction additionnelle, environ la moitié (53 %) comprenait une infraction supplémentaire liée au commerce du sexe¹³. Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer le type de traite de personnes au moyen des données disponibles — à savoir s'il s'agissait d'exploitation sexuelle, de travail forcé, d'un autre type de traite ou d'une combinaison de plusieurs types —, la forte proportion d'infractions connexes liées au commerce du sexe pourrait indiquer la présence de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle dans de tels cas. La traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle et le travail du sexe sont souvent confondus; cependant, la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle revêt un caractère particulier, car les personnes sont forcées ou contraintes de participer à une activité sexuelle, ou encore elles sont trompées pour le faire — sans véritable consentement — à des fins d'exploitation.

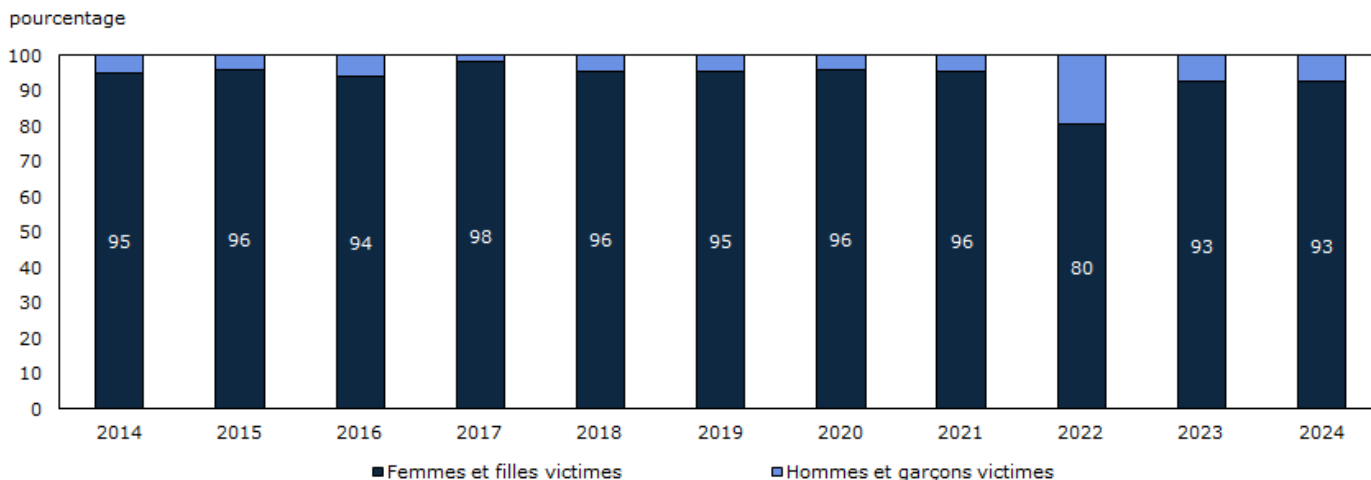
Environ le tiers (34 %) des affaires de traite de personnes comportant de multiples infractions comprenaient une infraction liée aux voies de fait, 30 % comprenaient une infraction sexuelle (p. ex. agression sexuelle) et 10 % comprenaient une infraction de privation de liberté (p. ex. enlèvement, séquestration)¹⁴.

La plupart des victimes détectées de la traite des personnes sont des femmes et des filles

De 2014 à 2024, il y a eu 3 429 affaires de traite de personnes déclarées par la police dans lesquelles des victimes ont été identifiées, ce qui représente un total de 4 075 victimes détectées¹⁵. Dans l'ensemble, au cours de cette période, et plus précisément en 2024, la grande majorité des victimes de traite des personnes (93 %) étaient des femmes et des filles, tandis que la proportion restante de 7 % était composée d'hommes et de garçons¹⁶. Ces proportions sont demeurées relativement stables au fil du temps, à l'exception de 2022, année au cours de laquelle 80 % des victimes détectées étaient des femmes et des filles et 20 %, des hommes et des garçons (graphique 2).

Graphique 2

Victimes d'affaires de traite de personnes déclarées par la police, selon le genre et l'année, Canada, 2014 à 2024



Note : Exclut les victimes dont le genre a été codé comme étant inconnu. Dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC), les services de police déclarent les renseignements sur les victimes pour les infractions de traite de personnes visées par le *Code criminel*, mais pas pour les infractions à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Par conséquent, l'analyse des caractéristiques des victimes porte sur toutes les victimes dans les affaires de traite de personnes dans lesquelles une infraction au *Code criminel* était l'infraction la plus grave. Compte tenu de l'existence possible d'un petit nombre de victimes identifiées comme étant « non binaires », les données du Programme DUC accessibles au public ont été recodées de sorte à attribuer à ces victimes la valeur « femmes et filles » ou « hommes et garçons » afin d'assurer la protection de la confidentialité et de la vie privée.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, base de données sur les tendances du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Bien que le *Code criminel* et le Programme de déclaration uniforme de la criminalité ne fassent pas de distinction entre les affaires de traite de personnes selon le type d'exploitation, la hausse du nombre d'hommes et de garçons victimes en 2022 reflète probablement une augmentation des affaires de traite de personnes à des fins de travail forcé déclarées par la police cette année-là. Parmi les 97 hommes et garçons qui ont été victimes de la traite de personnes en 2022, les trois quarts (75 %) ont été repérés dans le cadre d'affaires ayant fait plusieurs victimes¹⁷. Parmi ces hommes et ces garçons, 85 % auraient eu une relation d'affaires avec l'auteur présumé impliqué dans leur affaire¹⁸. Ces constatations viennent appuyer d'autres données qui montrent constamment que les types de traite de personnes sont souvent sexospécifiques; en effet, la plupart des victimes de la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle sont des femmes et des filles, tandis que les hommes et les garçons sont surtout victimes de la traite de personnes à des fins de travail forcé (Beatson et autres, 2017; ministère de la Justice Canada, 2024; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2024).

Encadré 2

Le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada

Le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) est l'unité du renseignement financier du Canada. En analysant les déclarations d'opérations financières, le CANAFE joue un rôle clé dans la prévention, l'identification et la dissuasion des activités de blanchiment d'argent.

En 2016, le CANAFE a collaboré avec des banques et des organismes d'application de la loi pour lancer le projet Protect, un effort conjoint axé sur la lutte contre les activités de blanchiment d'argent liées à la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle. En 2023-2024, cette initiative a été élargie pour inclure le recyclage des produits de la criminalité liés au trafic à des fins de travail forcé.

Le travail forcé est une forme de traite de personnes largement sous-déclarée, où les personnes sont recrutées, transportées ou hébergées, puis forcées et exploitées pour leur travail ou leurs services (Sécurité publique Canada, 2022). Il touche différents secteurs d'activité, mais il est plus fréquent chez ceux qui emploient des travailleurs saisonniers ou à faible revenu (p. ex. agriculture, construction, prestation de soins, hébergement) (Sécurité publique Canada, 2022). Bien qu'il soit largement sous-déclaré, il y a certaines indications (p. ex. augmentation de la demande pour des travailleurs migrants, reportages sur des cas très médiatisés) que le travail forcé demeure une préoccupation urgente et potentiellement croissante au Canada (FCJ Refugee Centre et Centre canadien pour mettre fin à la traite des personnes, 2023; Sécurité publique Canada, 2025a).

Depuis le lancement du projet Protect en 2016, le CANAFE a généré près de 2 000 divulgations liées à la traite des personnes dans l'ensemble, prêtant main-forte aux services de police pour ce qui est d'aider de nombreuses victimes et d'empêcher un recrutement futur (CANAFE, 2024). En ce qui concerne le travail forcé, le CANAFE a reçu 147 communications de renseignements financiers exploitables dans le cadre du projet Protect au cours de l'année de déclaration 2023-2024, dont 43 % ont été repérées de façon proactive (CANAFE, 2024).

En suivant la piste de l'argent, le CANAFE aide la police à identifier les personnes impliquées, à titre de victimes et d'auteurs présumés, dans la traite des personnes lorsque des rapports financiers peuvent corroborer des documents d'enquête existants pour aider à poursuivre les auteurs.

Dans l'ensemble, 1 affaire de traite de personnes déclarée par la police sur 10 fait plusieurs victimes

De 2014 à 2024, 1 affaire de traite de personnes déclarée par la police sur 10 (10 %) a fait plusieurs victimes. Parmi ces affaires, le nombre de victimes variait entre 2 et 49, la moyenne s'établissant à 2,9 victimes par affaire; la plupart (82 %) des victimes étaient des femmes et des filles et les 18 % restants, des hommes et des garçons.

Parmi les femmes et les filles qui ont été victimes de la traite de personnes, 22 % l'ont été dans des affaires comportant plusieurs victimes, tandis que pour les hommes et les garçons victimes, cette proportion s'établissait à près des deux tiers (64 %). Toutefois, cette dernière proportion est influencée par la hausse du nombre d'hommes et de garçons victimes détectés en 2022. Lorsque les victimes de 2022 sont exclues, le chiffre pour les femmes et les filles demeure le même, alors que 59 % des hommes et des garçons victimes de la traite de personnes l'ont été dans des affaires comportant plusieurs victimes. Ces résultats appuient des recherches antérieures montrant que le nombre de victimes par affaire diffère selon

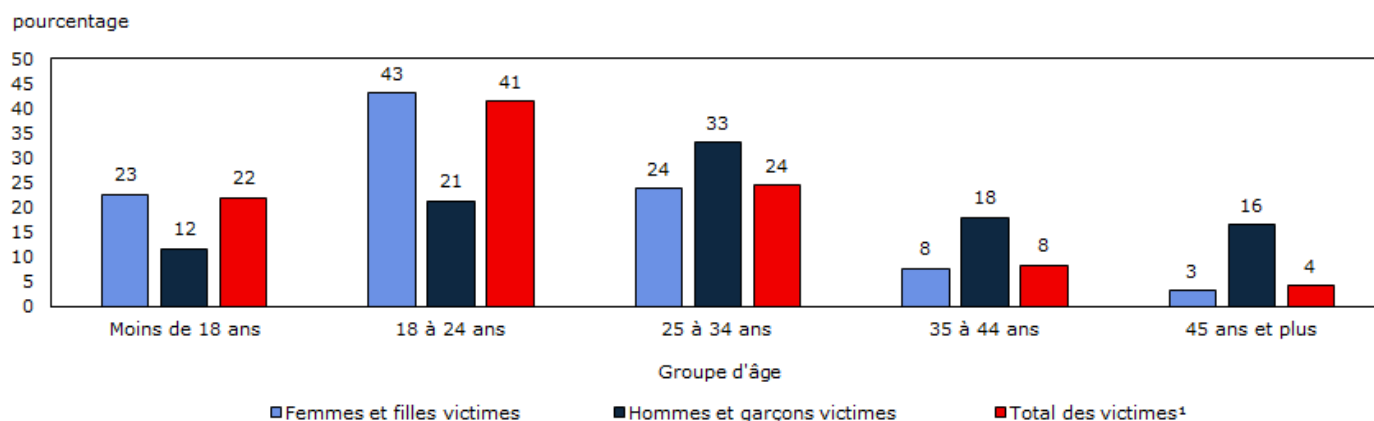
le type de traite, les affaires de traite de personnes à des fins de travail forcé donnant lieu, en moyenne, à un plus grand nombre de victimes que les affaires d'exploitation sexuelle (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2024).

Près des deux tiers des victimes de la traite des personnes ont moins de 25 ans

Parmi les 3 954 victimes détectées des affaires de traite de personnes déclarées par la police de 2014 à 2024, lorsque l'âge des victimes était connu, la plus forte proportion (41 %) était âgée de 18 à 24 ans; venaient ensuite les personnes de 25 à 34 ans (24 %) et celles de moins de 18 ans (22 %) (graphique 3). Au total, près des deux tiers (63 %) des victimes de la traite des personnes avaient moins de 25 ans.

Graphique 3

Victimes d'affaires de traite de personnes déclarées par la police, selon le genre et le groupe d'âge, Canada, 2014 à 2024



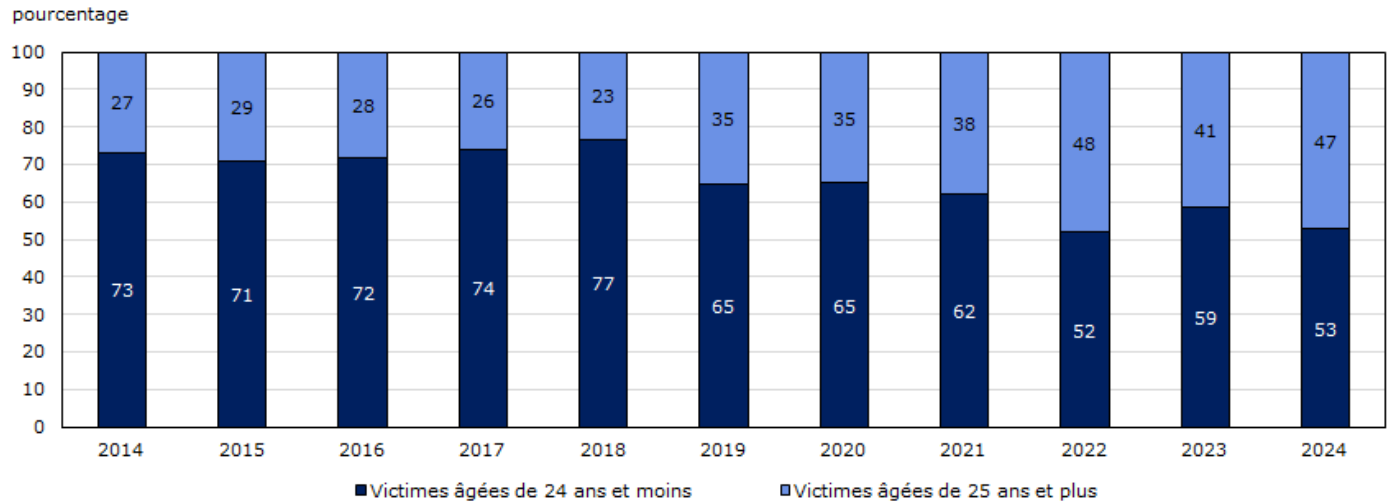
1. Comprend les personnes pour lesquelles le genre était inconnu.

Note : Exclut les victimes dont l'âge était supérieur à 110 ans en raison de cas possibles d'erreur de codage de l'âge inconnu dans cette catégorie d'âge, ainsi que les victimes dont l'âge a été déclaré comme étant de 80 ans et plus, mais qui ont été désignées comme des cas possibles de mauvais codage. Dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, les services de police déclarent les renseignements sur les victimes pour les infractions de traite de personnes visées par le *Code criminel*, mais pas pour les infractions à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Par conséquent, l'analyse des caractéristiques des victimes porte sur toutes les victimes dans les affaires de traite de personnes dans lesquelles une infraction au *Code criminel* était l'infraction la plus grave. Compte tenu de l'existence possible d'un petit nombre de victimes identifiées comme étant « non binaires », les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité accessibles au public ont été recodées de sorte à attribuer à ces victimes la valeur « femmes et filles » ou « hommes et garçons » afin d'assurer la protection de la confidentialité et de la vie privée.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, base de données sur les tendances du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Les profils d'âge varient selon le genre. Par exemple, deux fois plus de femmes et de filles victimes de la traite des personnes que d'hommes et de garçons victimes avaient entre 18 et 24 ans (43 % par rapport à 21 %). De même, la proportion de filles de moins de 18 ans dépasse celle des garçons du même âge (23 % par rapport à 12 %). Par ailleurs, la plus grande proportion d'hommes et de garçons victimes étaient âgés de 25 à 34 ans (33 %).

En ce qui concerne les tendances d'une année à l'autre, les victimes âgées de 24 ans ou moins étaient toujours plus nombreuses que celles de 25 ans et plus. Toutefois, l'ampleur de la différence a diminué au fil du temps (graphique 4). Il est possible que ces tendances changeantes soient attribuables au fait que les trafiquants ciblent de plus en plus les personnes plus âgées, à une meilleure identification des victimes plus âgées et à des facteurs sociaux ou économiques qui rendent certains adultes plus vulnérables. En outre, les victimes de la traite des personnes à un plus jeune âge peuvent demeurer sous le contrôle d'un trafiquant à mesure qu'elles vieillissent, et les tendances démographiques plus générales, comme le vieillissement de la population, donnent à penser que le nombre d'adultes à risque est plus élevé.

Graphique 4**Victimes d'affaires de traite de personnes déclarées par la police, selon le groupe d'âge et l'année, Canada, 2014 à 2024**

Note : Exclut les victimes dont l'âge était supérieur à 110 ans en raison de cas possibles d'erreur de codage de l'âge inconnu dans cette catégorie d'âge, ainsi que les victimes dont l'âge a été déclaré comme étant de 80 ans et plus, mais qui ont été désignées comme des cas possibles de mauvais codage. Dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, les services de police déclarent les renseignements sur les victimes pour les infractions de traite de personnes visées par le *Code criminel*, mais pas pour les infractions à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Par conséquent, l'analyse des caractéristiques des victimes porte sur toutes les victimes dans les affaires de traite de personnes dans lesquelles une infraction au *Code criminel* était l'infraction la plus grave.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, base de données sur les tendances du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

La majorité des auteurs présumés de traite de personnes sont des hommes et des garçons

De 2014 à 2024, on a dénombré 2 838 auteurs présumés d'affaires de traite de personnes déclarées par la police. Parmi ceux-ci, la plupart (82 %) étaient des hommes et des garçons, tandis qu'environ le cinquième (18 %) étaient des femmes et des filles. Ce ratio des genres est demeuré généralement constant d'une année à l'autre.

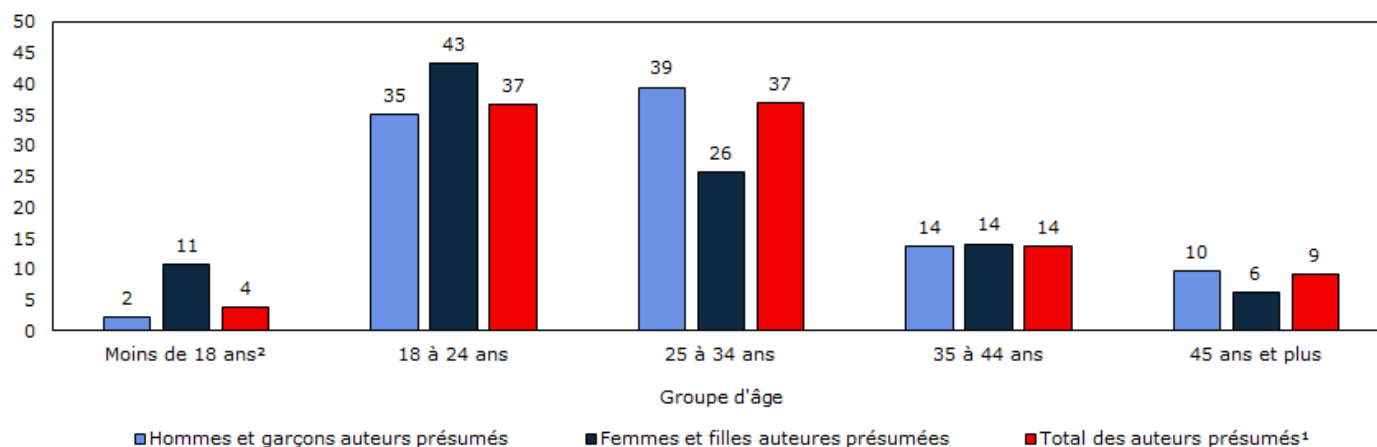
La recherche montre que le rôle des femmes et des filles dans les affaires de traite de personnes est souvent complexe et flou. Par exemple, les femmes et les filles auteurs présumées de traite de personnes peuvent avoir été elles-mêmes des victimes, être encore sous l'emprise des trafiquants et jouer un rôle limité au sein de l'entreprise, comme recruter d'autres femmes et filles (Baird et Connolly, 2023; Millar et O'Doherty, 2020; ministère de la Justice Canada, 2024; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2024). De plus, les femmes et les filles peuvent être perçues comme étant en meilleure position pour inspirer confiance au début du recrutement et sont donc chargées de leurrer d'autres filles (Broad, 2015; Kiensat et autres, 2014).

La plupart des auteurs présumés d'affaires de traite de personnes déclarées par la police sont âgés de 18 à 34 ans

L'âge des auteurs présumés de traite de personnes variait, le plus jeune auteur présumé étant âgé de 14 ans et le plus âgé, de 80 ans; l'âge médian s'établissait à 27 ans. Dans l'ensemble, environ les trois quarts (73 %) des auteurs présumés étaient âgés de 18 à 34 ans, et moins d'auteurs présumés étaient âgés de 35 à 44 ans (14 %), de 45 ans et plus (9 %) ou de 12 à 17 ans (4 %)¹⁹ (graphique 5).

Graphique 5**Auteurs présumés d'affaires de traite de personnes déclarées par la police, selon le genre et le groupe d'âge, Canada, 2014 à 2024**

pourcentage



1. Comprend les personnes pour lesquelles le genre était inconnu.

2. Comprend les personnes de 12 à 17 ans.

Note : Exclut les personnes dont l'âge était inconnu et celles dont l'âge était supérieur à 110 ans en raison de la possibilité que les affaires pour lesquelles l'âge était inconnu aient été classées incorrectement dans cette catégorie d'âge. Compte tenu de l'existence possible d'un petit nombre d'auteurs présumés identifiés comme étant « non binaires », les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité accessibles au public ont été recodées de sorte à attribuer à ces auteurs présumés la valeur « femmes et filles » ou « hommes et garçons » afin d'assurer la protection de la confidentialité et de la vie privée.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, base de données sur les tendances du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Toutefois, ces tendances étaient en grande partie attribuables à la prédominance des hommes et des garçons en tant qu'auteurs présumés. Les femmes et les filles auteures présumées de traite de personnes étaient plus jeunes (âge médian de 23 ans) que les hommes et les garçons auteurs présumés (âge médian de 27 ans). Plus précisément, près de la moitié des femmes et des filles auteures présumées de traite de personnes avaient entre 18 et 24 ans (43 % par rapport à 35 % des hommes et des garçons) et entre 12 et 17 ans (11 % par rapport à 2 % des hommes et des garçons).

Lorsqu'un auteur présumé est identifié, la plupart des affaires de traite de personnes sont classées par mise en accusation

De 2014 à 2024, une grande proportion (59 %) des affaires de traite de personnes déclarées par la police n'ont pas été classées²⁰, principalement parce qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour porter une accusation. La grande majorité (90 %) des affaires classées l'ont été par le dépôt ou la recommandation d'accusations, et la proportion restante de 10 % des affaires ont été classées sans mise en accusation²¹. La proportion d'auteurs présumés dont les affaires ont été classées par mise en accusation est demeurée relativement constante d'une année à l'autre, passant de 85 % en 2015 à 93 % en 2016 et en 2017.

Dans l'ensemble, de 2014 à 2024, une proportion légèrement plus élevée d'affaires impliquant des femmes et des filles comme auteures présumées ont été classées par le dépôt ou la recommandation d'accusations comparativement à celles impliquant des hommes et des garçons auteurs présumés (92 % par rapport à 90 %).

Les relations entre partenaires intimes sont plus courantes chez les victimes et les auteurs présumés de traite de personnes

Conformément aux tendances antérieures, de 2014 à 2024, les affaires de traite de personnes déclarées par la police impliquaient le plus souvent des victimes et des auteurs présumés qui étaient des partenaires intimes (34 %)²², des connaissances (22 %)²³, des relations criminelles (12 %)²⁴ ou des relations d'affaires (12 %)²⁵.

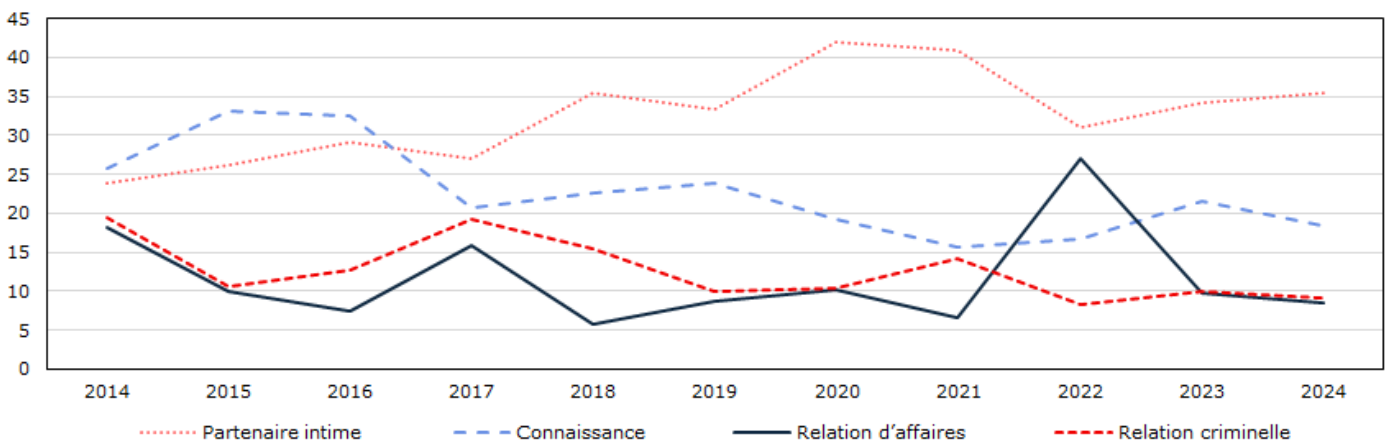
Ces tendances étaient en grande partie attribuables aux résultats obtenus chez les victimes qui étaient des femmes et des filles. Par exemple, de 2014 à 2024, la plus forte proportion de femmes et de filles victimes de la traite des personnes l'ont été aux mains d'un partenaire intime (36 %); venaient ensuite les femmes et les filles victimes de la part d'une connaissance (22 %) et d'une personne avec qui elles entretenaient une relation criminelle (13 %). Par ailleurs, les hommes et les garçons étaient le plus souvent victimes de la traite aux mains d'une personne avec laquelle ils entretenaient une relation d'affaires (46 %), suivie des connaissances (13 %) et des étrangers (13 %).

Lorsque le type de relation a été examiné au fil du temps pour toutes les victimes, la proportion de personnes qui ont fait l'objet de traite aux mains d'un partenaire intime a généralement augmenté, surtout pendant les premières années de la pandémie de COVID-19, tandis que la proportion d'affaires impliquant des connaissances a diminué (graphique 6).

Graphique 6

Affaires de traite de personnes déclarées par la police, selon le lien de l'auteur présumé avec la victime et selon l'année, Canada, 2014 à 2024

pourcentage



Note : Dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC), les services de police déclarent les renseignements sur les victimes pour les infractions de traite de personnes visées par le *Code criminel*, mais pas pour les infractions à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Par conséquent, l'analyse des caractéristiques des victimes porte sur toutes les victimes dans les affaires de traite de personnes dans lesquelles une infraction au *Code criminel* était l'infraction la plus grave. Compte tenu de l'existence possible d'un petit nombre de victimes identifiées comme étant « non binaires », les données du Programme DUC accessibles au public ont été recodées de sorte à attribuer à ces victimes la valeur « femmes et filles » ou « hommes et garçons » afin d'assurer la protection de la confidentialité et de la vie privée.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, base de données sur les tendances du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Encadré 3**La Ligne d'urgence canadienne contre la traite des personnes**

La Ligne d'urgence canadienne contre la traite des personnes, qui est gérée par le Centre canadien pour mettre fin à la traite des personnes, a été créée en mai 2019 afin d'offrir un soutien local à quiconque touché par la traite des personnes et d'autres formes d'exploitation. La ligne d'urgence confidentielle et multilingue repose sur une approche axée sur les victimes et tenant compte des traumatismes qui permet de communiquer des renseignements aux appelants, de contribuer à la planification de la sécurité, de fournir des conseils aux organismes d'application de la loi dans certaines circonstances et de mettre les gens en contact avec des milliers de services sociaux et juridiques partout au pays. Les données recueillies au moyen de la ligne d'urgence complètent celles saisies par la police et les tribunaux et aident à mieux comprendre la traite des personnes au Canada.

Le Centre recueille et stocke des données sur les cas de traite de personnes qui sont divulgués à la ligne d'urgence. En 2024, la ligne d'urgence a permis de recenser 466 cas de traite de personnes mettant en cause 579 victimes et survivants. Comparativement aux données de 2023, le nombre de cas recensés en 2024 a augmenté de 35 %. Un « cas » s'entend d'une situation ou d'un événement unique ayant incité une personne à communiquer avec la ligne d'urgence. Parmi les cas de traite de personnes identifiés au moyen de la ligne d'urgence en 2024 :

- La plupart (70 %) des cas étaient liés à la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle, environ le cinquième (22 %) des cas étaient liés au travail forcé et 4 % des cas impliquaient à la fois la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle et le travail forcé dans une même situation.
- Les cas de traite de personnes à des fins de travail forcé ont fait en moyenne plus de victimes ou survivants que les cas de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle (1,7 par rapport à 1,1 victime ou survivant par cas).
- Près de la moitié (44 %) des personnes qui ont communiqué avec la ligne d'urgence étaient des victimes ou survivants, tandis que 22 % étaient des membres de la famille ou des amis de victimes ou survivants.
- Les personnes qui ont communiqué avec la ligne d'urgence l'ont fait le plus souvent dans le but d'être aiguillées vers des programmes et des services (43 %) et d'obtenir des conseils professionnels (32 %).
- Les aiguillages étaient le plus souvent faits pour un traitement lié à la santé, à la santé mentale et à la toxicomanie (25 %), tandis que 19 % étaient liés à la gestion des cas, 16 %, au logement, 12 %, aux services juridiques, et 10 %, à l'emploi et au revenu.

La Ligne d'urgence canadienne contre la traite des personnes offre des services dans plus de 200 langues différentes, dont 27 langues autochtones, et est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, par téléphone, au 1-833-900-1010, ou en ligne, à l'adresse www.canadianhumantraffickinghotline.ca/fr/.

Section 2 : La traite des personnes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes

L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) est une source de données administratives sur les infractions au *Code criminel* et à d'autres lois fédérales dont les causes sont portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse au Canada. Les renseignements recueillis au moyen de l'EITJC portent sur le temps de traitement des causes par les tribunaux, sur les décisions relatives aux accusations et aux causes, et sur les peines prononcées. À l'aide des données de l'EITJC, la présente section fournit des renseignements sur les causes comportant au moins une accusation de traite de personnes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes de 2013-2014 à 2023-2024 (pour obtenir des renseignements sur les tribunaux de la jeunesse, voir l'encadré 4).

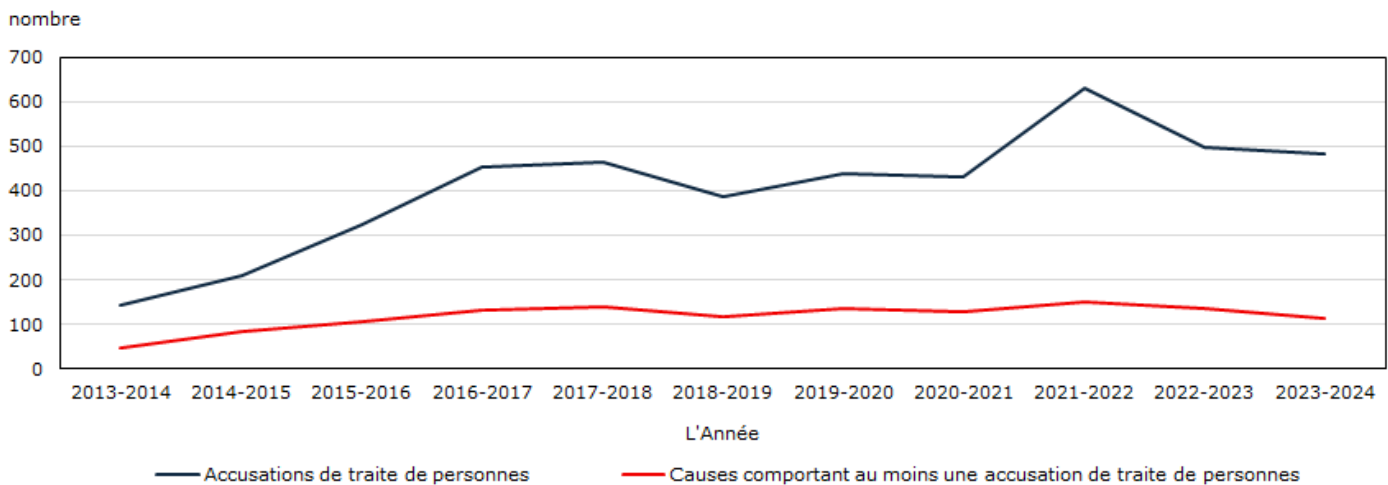
Il est important de noter que les données déclarées par la police et les données des tribunaux de juridiction criminelle sur la traite des personnes ne concordent peut-être pas, car des accusations différentes de celles portées par la police peuvent être incluses dans les poursuites devant les tribunaux après l'examen de la Couronne ou dans le cadre du processus de négociation de plaidoyer. De plus, les données de la police et celles des tribunaux ne seront souvent pas accessibles en même temps, car les causes portées devant les tribunaux ne sont incluses dans la base de données de l'EITJC qu'une fois que toutes les accusations déposées dans la cause sont réglées ou considérées comme réglées²⁶.

Le nombre d'accusations et de causes de traite de personnes réglées par les tribunaux a augmenté au cours des 10 dernières années

De 2013-2014 à 2023-2024, 1 281 causes comportant 4 464 accusations de traite de personnes ont été réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada²⁷. De façon générale, le nombre de causes de traite de personnes a augmenté durant cette période (graphique 7). En 2013-2014, 46 causes comportant au moins une accusation de traite de personnes ont été réglées, et ces causes comprenaient au total 142 accusations de traite de personnes. À titre de comparaison, en 2023-2024, 112 causes de traite de personnes et 484 accusations ont été réglées. Au total, le nombre de causes de traite de personnes enregistré en 2023-2024 était plus de deux fois plus élevé qu'en 2013-2014, et le nombre d'accusations réglées était trois fois plus élevé.

Graphique 7

Accusations et causes de traite de personnes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Canada, 2013-2014 à 2023-2024



Note : Les données sont fondées sur la partie de l'enquête concernant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, dans les cas où les accusés avaient 18 ans et plus au moment de l'infraction. Sont incluses uniquement les accusations et les causes visées par le *Code criminel*, en excluant les infractions à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, ainsi que des cours municipales du Québec, en raison de l'indisponibilité des données. Les données du Québec pour les périodes de 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 n'étaient pas disponibles. Les données de la Cour supérieure de l'Île-du-Prince-Édouard ont été incluses à partir de 2018-2019.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

En 2023-2024, le nombre d'accusations et de causes de traite de personnes réglées a diminué, dans l'ensemble, par rapport à l'année précédente. Plus précisément, le nombre de causes a diminué de 17 % en 2023-2024 comparativement à 2022-2023 (112 par rapport à 135), et le nombre d'accusations a connu une baisse de 2,6 % (484 par rapport à 497)²⁸.

La plupart des accusés dans les causes de traite de personnes réglées par les tribunaux pour adultes sont des hommes

Conformément aux tendances déclarées par la police, de 2013-2014 à 2023-2024, la majorité (84 %) des accusés dans les causes comportant au moins une accusation de traite de personnes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes étaient des hommes, tandis que 16 % étaient des femmes²⁹. Des tendances comparables ont été observées dans les causes de commerce du sexe (85 % des auteurs présumés étaient des hommes)³⁰ et dans les autres causes d'infractions avec violence (82 %)³¹.

Parmi les hommes accusés dans les causes comportant au moins une accusation de traite de personnes, les proportions étaient presque égales entre les hommes de 18 à 24 ans (41,4 %) et ceux de 25 à 34 ans (40,6 %). De même, la plus grande proportion de femmes accusées dans de telles causes étaient âgées de 18 à 24 ans (47 %), suivies de celles de 25 à 34 ans (35 %). Dans l'ensemble, peu importe le genre, ces accusés étaient plus jeunes que ceux dans les causes de commerce du sexe (53 % étaient âgés de 18 à 34 ans) et dans les autres causes d'infractions avec violence (54 % étaient âgés de 18 à 34 ans).

En moyenne, les causes de traite de personnes comportent plus d'accusations et prennent plus de temps à régler devant les tribunaux que d'autres causes d'infractions avec violence

Parmi les 1 281 causes comportant au moins une accusation de traite de personnes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes de 2013-2014 à 2023-2024, il y avait en moyenne 18 accusations par cause. Ce chiffre était considérablement plus élevé que celui observé pour les causes de commerce du sexe, dont la moyenne était de 7 accusations par cause, et pour celles comportant au moins une autre infraction avec violence (moyenne de 4 accusations par cause).

Au total, 2 % des causes de traite de personnes réglées pendant cette période comportaient une seule accusation, et la proportion restante, 98 %, plusieurs accusations. Parmi les 1 253 causes de traite de personnes à accusations multiples, plus des trois quarts (77 %) comprenaient également une accusation d'infraction liée au commerce du sexe, et environ 3 sur 10 comportaient une accusation d'enlèvement ou de séquestration (27 %), ou une accusation d'infraction sexuelle (31 %)³².

De 2013-2014 à 2023-2024, le temps médian nécessaire au règlement d'une cause de traite de personnes par les tribunaux était de 418 jours, c'est-à-dire près de deux fois plus de temps que pour les causes de commerce du sexe (219 jours) ou les autres causes d'infractions avec violence (200 jours)³³.

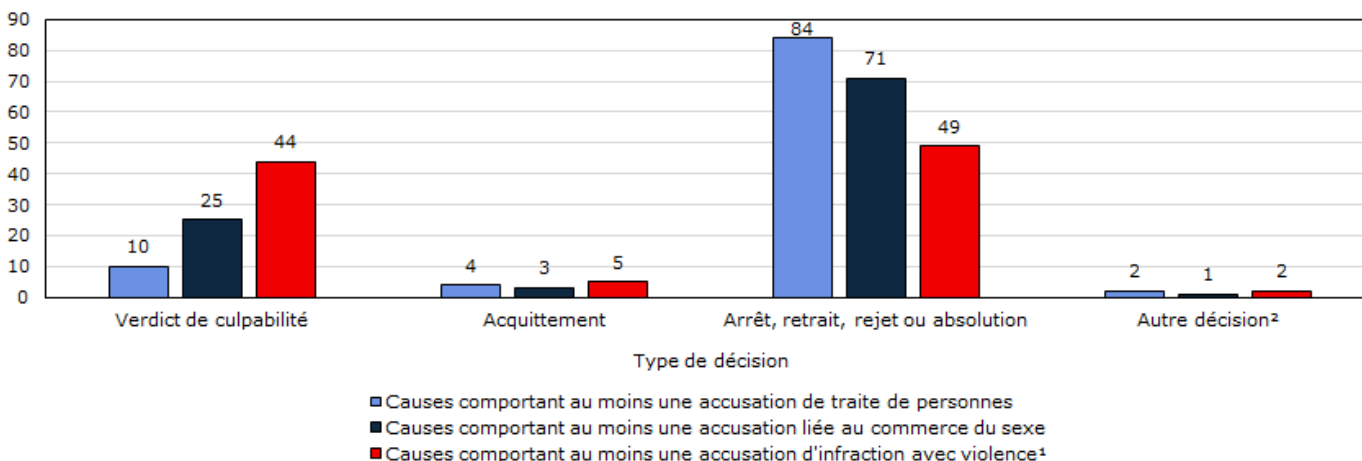
Dans l'ensemble, 1 cause de traite de personnes sur 10 aboutit à un verdict de culpabilité

Au cours de la période de 2013-2014 à 2023-2024, la grande majorité (84 %) des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes comportant au moins une accusation de traite de personnes se sont soldées par un arrêt, un retrait, un rejet ou une absolution (graphique 8)³⁴. À titre de comparaison, 71 % des causes liées à une infraction de commerce du sexe et 49 % des autres causes d'infractions avec violence ont abouti à ces décisions.

Graphique 8

Décision la plus sévère dans les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon certaines infractions, Canada, 2013-2014 à 2023-2024

pourcentage



1. Exclut les causes comportant au moins une accusation de traite de personnes et les causes comportant au moins une accusation liée au commerce du sexe.

2. Comprend les décisions suivantes : accusé jugé inapte à subir un procès ou non criminellement responsable, et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Comprend toute ordonnance pour laquelle un verdict de culpabilité n'a pas été consigné, le tribunal a accepté un plaidoyer spécial ou des arguments liés à la *Charte des droits et libertés* ont été soulevés.

Note : Les données sont fondées sur la partie de l'enquête concernant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, dans les cas où les accusés avaient 18 ans et plus au moment de l'infraction. Sont incluses uniquement les accusations et les causes visées par le *Code criminel*, en excluant les infractions à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Une décision est un jugement rendu par la cour. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, ainsi que des cours municipales du Québec, en raison de l'indisponibilité des données. Les données du Québec pour les périodes de 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 n'étaient pas disponibles. Les données de la Cour supérieure de l'Île-du-Prince-Édouard ont été incluses à partir de 2018-2019.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Bien qu'il soit possible que de nombreuses causes de traite de personnes se soient soldées par un arrêt, un retrait, un rejet ou une absolution en raison des pratiques de déjudiciarisation de la Couronne, des arriérés judiciaires et des contraintes de ressources intensifiées par la pandémie de COVID-19 (ministère de la Justice Canada, 2022), la réussite des poursuites dans les affaires de traite de personnes peut également comporter des défis particuliers. Par exemple, les affaires de traite de personnes exigent la preuve d'un contrôle, d'une coercition ou d'une exploitation, ce qui peut être difficile à prouver devant les tribunaux (Farrell et autres, 2019; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2020). Contrairement à d'autres crimes, une grande partie de la preuve présentée repose beaucoup sur le témoignage de la victime, qui peut être incohérent en raison du traumatisme, de la crainte de représailles ou de la méfiance à l'égard des autorités (ministère de la Justice Canada, 2024; Sécurité publique Canada, 2019), et ces incohérences sont utilisées de manière stratégique par les avocats de la défense pour miner la preuve de la Couronne (Millar et O'Doherty, 2020; ministère de la Justice Canada, 2024). Les tentatives de la défense visant à miner la crédibilité de la victime en soulignant son statut d'immigration, sa participation antérieure à des activités criminelles ou sa relation avec l'accusé ajoutent aux difficultés d'obtenir une condamnation (ministère de la Justice Canada, 2024).

Par ailleurs, une faible proportion de causes de traite de personnes ont donné lieu à un verdict de culpabilité (10 %)³⁵. Dans la plupart (91 %) des causes de traite de personnes ayant donné lieu à un verdict de culpabilité, l'accusé était un homme³⁶. Une plus faible proportion de causes de traite de personnes ont donné lieu à un acquittement (4 %) ou à un autre type de décision (2 %)³⁷. En revanche, une plus grande proportion de causes comportant une accusation de commerce du sexe (25 %) et de causes comportant une accusation d'infraction avec violence (44 %) ont abouti à un verdict de culpabilité.

La peine d'emprisonnement est courante dans les causes de traite de personnes ayant abouti à un verdict de culpabilité

Depuis 2013-2014, la plupart (78 %) des causes de traite de personnes ayant donné lieu à un verdict de culpabilité pour une accusation de traite de personnes ont mené à une peine d'emprisonnement comme peine la plus sévère³⁸. À titre de comparaison, les causes comportant une accusation de commerce du sexe ou une accusation d'infraction avec violence ayant donné lieu à un verdict de culpabilité ont moins souvent entraîné une peine d'emprisonnement (46 % et 41 %, respectivement).

Des proportions comparables de causes de traite de personnes qui ont abouti à un verdict de culpabilité pour une accusation de traite de personnes se sont soldées par une peine de probation (9 %) ou par un autre type de peine (12 %)³⁹. La probation était plus fréquente dans les causes comportant une accusation de commerce du sexe ou une accusation d'infraction avec violence ayant abouti à un verdict de culpabilité (19 % et 42 %, respectivement) que ce qui a été observé dans les causes de traite de personnes.

Encadré 4

Les causes de traite de personnes réglées par les tribunaux de la jeunesse

De 2013-2014 à 2023-2024, 5 % des causes de traite de personnes réglées concernaient un jeune accusé, c'est-à-dire une personne de 12 à 17 ans. Au cours de cette période, 61 causes comportant au moins une accusation de traite de personnes ont été réglées par les tribunaux de la jeunesse, pour un total de 141 accusations. Parmi ces causes, il y avait moins d'écart entre les genres que dans les causes de traite de personnes par des adultes. Plus précisément, dans près de 6 causes sur 10 (58 %) de traite de personnes réglées par les tribunaux de la jeunesse, l'accusé était un garçon, et la proportion restante de 42 % impliquait une fille accusée⁴⁰.

Toutes les causes de traite de personnes (sauf une) réglées par les tribunaux de la jeunesse au cours de cette période comportaient des accusations multiples. Parmi ces 60 causes, 40 % comprenaient aussi une accusation d'infraction liée au commerce du sexe, 22 % comprenaient une accusation d'infraction sexuelle et 19 % comprenaient une accusation d'enlèvement ou de séquestration⁴¹.

Parmi les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité pour l'accusation de traite de personnes, 42 % se sont soldées par une ordonnance de placement sous garde et de surveillance comme peine la plus sévère, 17 %, par une ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance, et 42 %, par une probation. Bien que les peines d'emprisonnement pour les jeunes accusés étaient relativement moins fréquentes que pour les adultes (78 %) reconnus coupables d'au moins une accusation de traite de personnes, l'écart est conforme aux principes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, selon lesquels la peine devrait prévoir les mesures les moins contraignantes possibles permettant d'atteindre la responsabilité, la réadaptation et la réinsertion sociale (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, 2002).

Résumé

De 2014 à 2024, on a observé une augmentation des affaires de traite de personnes déclarées par la police, infraction qui est définie comme le recrutement, le transport ou l'hébergement de personnes, ou le contrôle sur leurs mouvements, en vue de les exploiter. Bien qu'elle représente, selon la recherche, environ 0,02 % des crimes déclarés par la police au Canada, la traite des personnes touche de façon disproportionnée les personnes qui sont marginalisées sur les plans social, économique et politique.

De 2014 à 2024, il y a eu 5 070 affaires de traite de personnes déclarées par la police au Canada, ce qui représente un taux annuel moyen de 1,2 affaire pour 100 000 habitants. Conformément aux tendances précédentes, le taux moyen le plus élevé a été enregistré par les services de police de la Nouvelle-Écosse (4,1), suivis de ceux de l'Ontario (2,0). La plupart (85 %) des affaires ont été déclarées par les services de police des plus grands centres urbains du pays.

Bien que les données policières révèlent que la grande majorité des victimes détectées de la traite des personnes soient des femmes et des filles, les caractéristiques des affaires diffèrent de celles dont les victimes sont des hommes et des garçons. Plus précisément, les femmes et les filles ont tendance à être plus jeunes, à se retrouver dans des affaires comportant une seule victime et à entretenir une relation intime avec le trafiquant.

Environ 3 affaires de traite de personnes déclarées par la police sur 5 n'ont pas été classées, mais parmi celles qui l'ont été, 9 affaires sur 10 ont été classées par le dépôt ou la recommandation d'accusations. La plupart (82 %) des auteurs présumés étaient des hommes et des garçons, un résultat qui est demeuré constant au fil du temps.

Le nombre de causes et d'accusations liées à la traite des personnes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada a augmenté de 2013-2014 à 2023-2024. Plus précisément, le nombre de causes de traite de personnes enregistré en 2023-2024 était environ deux fois plus élevé qu'en 2013-2014, et le nombre d'accusations réglées était trois fois plus élevé.

Les causes de traite de personnes comportent en moyenne plus d'accusations par cause et prennent plus de temps à régler devant les tribunaux que les causes liées à une infraction de commerce du sexe et à d'autres infractions avec violence. Peu d'affaires de traite de personnes aboutissent à un verdict de culpabilité mais, parmi celles qui obtiennent un tel résultat, la plupart des accusés sont condamnés à une peine d'emprisonnement.

Description de l'enquête

Programme de déclaration uniforme de la criminalité

Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) a été mis sur pied en 1962 avec la collaboration et l'aide de l'Association canadienne des chefs de police. L'enquête vise à dénombrer les crimes déclarés par les services de police fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux au Canada.

Une affaire peut comprendre plusieurs infractions. Par souci de comparabilité, les chiffres agrégés sont présentés en fonction de l'infraction la plus grave dans l'affaire, qui est déterminée d'après une règle de classification normalisée utilisée par tous les services de police. Parmi les affaires de traite de personnes, les affaires comportant des infractions au *Code criminel* sont fondées sur l'infraction la plus grave contre la victime, tandis que les affaires comportant des infractions à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* sont fondées sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Lorsque d'autres détails sont fournis, comme les caractéristiques des affaires, des victimes et des auteurs présumés, les microdonnées utilisées sont celles du Programme DUC fondé sur l'affaire, dans le cadre duquel les services de police peuvent déclarer jusqu'à quatre infractions par affaire. Par conséquent, l'infraction de traite de personnes n'est pas nécessairement l'infraction la plus grave déclarée par la police pour l'affaire.

L'option permettant à la police de coder les victimes et les auteurs présumés comme des personnes « non binaires » dans le Programme DUC a été ajoutée en 2018. Dans le contexte du Programme DUC, le terme « non binaire » s'entend d'une personne qui exprime publiquement un genre ni exclusivement masculin ni exclusivement féminin. Compte tenu de l'existence possible d'un petit nombre de victimes et d'auteurs présumés identifiés comme étant « non binaires », les données du Programme DUC accessibles au public ont été recodées de manière à répartir ces victimes et ces auteurs

présumés selon les catégories « hommes et garçons » ou « femmes et filles » en fonction de la répartition régionale du genre des victimes et des auteurs présumés. Ce recodage assure la protection de la confidentialité et de la vie privée des victimes et des auteurs présumés.

Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle

L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle sert à recueillir des renseignements statistiques sur les causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse qui comportent des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales.

Tous les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes déclarent des données à la composante de l'enquête sur les adultes depuis l'exercice 2005-2006, à l'exception des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, ainsi que des cours municipales du Québec. Les données de ces tribunaux n'ont pas pu être extraites des systèmes de déclaration électronique de ces provinces et, par conséquent, ne figurent pas dans l'enquête. Les données de la Cour supérieure de l'Île-du-Prince-Édouard ont été incluses à partir de 2018-2019.

L'unité d'analyse de base est la cause. Pour les besoins de la présente analyse, une cause de traite de personnes doit comporter au moins une accusation de traite de personnes et peut comprendre une ou plusieurs accusations (liées ou non) contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Une cause regroupe toutes les accusations portées contre la même personne et dont une ou plusieurs dates clés se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision ou date de la détermination de la peine) en une seule cause.

Références

- Baird, K. et Connolly, J. (2023). Recruitment and entrapment pathways of minors into sex trafficking in Canada and the United States: A systematic review. *Trauma, Violence, & Abuse*, 24(1), 189-202.
- Beatson, J., Hanley, J. et Ricard-Guay, A. (2017). The intersection of exploitation and coercion in cases of Canadian labour trafficking. *Journal of Law and Social Policy*, 26(7), 137-158.
- Broad, R. (2015). A vile and violent thing: Female traffickers and the criminal justice response. *British Journal of Criminology*, 55(6).
- Centre canadien pour mettre fin à la traite des personnes. (2021). Les couloirs de la traite des personnes au Canada.
- Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. (2024). Rapport annuel de CANAFE de 2023-2024 : Canadiens en sécurité, économie sûre.
- Conroy, S. (2022). La traite des personnes au Canada, 2021. *Bulletin Juristat — En bref*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. (2019). *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*.
- Farrell, A., Owens, C. et McDevitt, J. (2019). New laws but few cases: Understanding the challenges to the investigation and prosecution of human trafficking cases. *Crime, Law and Social Change*, 61(2), 139-168.
- FCJ Refugee Centre et Centre canadien pour mettre fin à la traite des personnes. (2023). *It happens here: Labour exploitation among migrant workers during the pandemic*.
- Heidinger, L. (2023). La traite des personnes au Canada, 2022. *Bulletin Juristat — En bref*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Hodgins, E., Mutis, J., Mason, R. et Du Mont, J. (2023). Sex trafficking of women and girls in Canada: A scoping review of the scholarly literature. *Trauma, Violence, & Abuse*, 24(4), 2363-2378.
- Kiensat, J., Lakner, M. et Neulet, A. (2014). Role of female offenders in sex trafficking organizations. Regional Academy on the United Nations.
- Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, ch. 1).
- Luz, V. (2020). Why victims and survivors of human trafficking may choose not to report. *Centre canadien pour mettre fin à la traite des personnes*.
- Macy, R. J., Klein, L. B., Shuck, C. A., Fraga Rizo, C., Van Deinse, T. B., Wretman, C. J. et Luo, J. (2021). A scoping review of human trafficking screening and response. *Trauma, Violence, & Abuse*, 0(0), 1-18.
- Millar, H. et O'Doherty, T. (2020). Canadian human trafficking prosecutions and principles of fundamental justice: A contradiction in terms? *ICCLR Report*.
- Ministère de la Justice Canada. (2024). Guide sur la traite des personnes à l'usage des praticiens de la justice pénale. *Gouvernement du Canada*.
- Ministère de la Justice Canada. (2022). Le gouvernement du Canada présente un projet de loi pour améliorer les activités du système de justice pénale et remédier aux répercussions de la pandémie de COVID-19. *Gouvernement du Canada*.
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. (2024). Global report on trafficking in persons, 2024.
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. (2020). Global Report on Trafficking in Persons 2020.
- Sécurité publique Canada. (2025a). Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes : Rapport 2023-2025. *Gouvernement du Canada*.

Sécurité publique Canada. (2025b). Déclaration du ministre de la Sécurité publique à l'occasion de la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains. *Gouvernement du Canada*.

Sécurité publique Canada. (2025c). Renseignements sur la traite des personnes. *Gouvernement du Canada*.

Sécurité publique Canada. (2024). Évaluation horizontale de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes. *Gouvernement du Canada*.

Sécurité publique Canada. (2022). Le travail forcé. *Gouvernement du Canada*.

Sécurité publique Canada. (2019). Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes : 2019-2024. *Gouvernement du Canada*.

Service de police de Guelph. (s. d.). Rapport annuel 2024.

Statistique Canada. (2024, 1^{er} novembre). La traite des personnes au Canada, 2023. *Le Quotidien*. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/241101/dq241101a-fra.htm>

Notes

1. La Stratégie nationale a été lancée en 2019 et vise à établir une approche pangouvernementale unifiée de lutte contre la traite des personnes. Elle vise à soutenir et à habiliter les victimes et les survivants, à prévenir de futurs cas de traite, à améliorer la protection des personnes les plus à risque, à tenir les trafiquants responsables de leurs crimes et à renforcer la collaboration avec les provinces, les territoires et les organisations partenaires afin d'accroître l'efficacité de l'initiative (Sécurité publique Canada, 2019).
2. Le nombre d'affaires de traite de personnes déclarées au Programme de déclaration uniforme de la criminalité peut être sous-estimé en raison de différences dans les pratiques de déclaration policières pour cette infraction.
3. Une affaire peut comprendre plusieurs infractions. Par souci de comparabilité, les chiffres agrégés sont présentés en fonction de l'infraction la plus grave dans l'affaire, qui est déterminée d'après une règle de classification normalisée utilisée par tous les services de police. Parmi les affaires de traite de personnes, les affaires comportant des infractions au *Code criminel* sont fondées sur l'infraction la plus grave contre la victime, tandis que les affaires comportant des infractions à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* sont fondées sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Les données reflètent la date du signalement d'une affaire (c.-à-d. la date à laquelle elle a été portée à l'attention de la police); par conséquent, un petit nombre d'affaires de traite de personnes qui se sont produites avant 2014, mais qui ont été déclarées pendant la période de référence de 2014 à 2024, sont incluses.
4. Les données sont fondées sur le fichier de données agrégées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.
5. Il est important de noter que les taux d'une année à l'autre peuvent correspondre à des différences dans la reconnaissance, la déclaration des affaires de traite de personnes et les enquêtes connexes, et pas nécessairement à un plus grand nombre de crimes perpétrés. Les différences d'une année à l'autre dans les rapports peuvent être influencées par divers facteurs, notamment la présence ou l'absence de campagnes de sensibilisation du public et le nombre de ressources d'enquête qui sont affectées par les services de police.
6. Les révisions apportées au Programme de déclaration uniforme de la criminalité sont acceptées pendant une période d'un an suivant la diffusion initiale des données. À titre d'exemple, lorsque les statistiques sur la criminalité de 2024 sont diffusées, les données de 2023 sont mises à jour afin de tenir compte des révisions qui ont été apportées de mai 2024 à mai 2025. Les données sont révisées une seule fois, puis elles sont figées de façon permanente.
7. Une région métropolitaine de recensement (RMR) est composée d'une ou de plusieurs municipalités voisines situées autour d'un grand noyau urbain. Une RMR doit compter au moins 100 000 habitants, dont au moins 50 000 vivent dans le noyau urbain. Pour faire partie de la RMR, les municipalités adjacentes doivent être fortement intégrées à la région urbaine centrale, le degré d'intégration étant mesuré par le débit de la migration quotidienne calculé à partir des données du recensement. Une RMR est normalement desservie par plus d'un service de police. Il est important de noter que, bien que les données officielles sur la criminalité déclarées par la police provenant du Programme de déclaration uniforme de la criminalité utilisent les noms normalisés des RMR de Statistique Canada, les frontières des services de police des RMR ne concordent pas toujours entièrement avec les unités géographiques normalisées des RMR utilisées pour la diffusion de l'information sur le Recensement de la population.
8. Ottawa représente la partie de la région métropolitaine de recensement d'Ottawa–Gatineau située en Ontario.
9. Le taux élevé d'affaires de traite de personnes déclarées par le Service de police de Guelph en 2024 pourrait s'expliquer par l'intensification de ses efforts pour lutter contre la traite des personnes, l'introduction de nouvelles initiatives et l'établissement d'équipes spécialisées et de partenariats pour intervenir plus efficacement (Service de police de Guelph, s. d.). De plus, Guelph est située à proximité de l'autoroute 401, un couloir communément utilisé par les trafiquants de traite qui la relie à d'autres régions métropolitaines de recensement où des réseaux de trafic peuvent être exploités.
10. Près des trois quarts (73 %) des affaires de traite de personnes déclarées par la police de Halifax étaient des infractions à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.
11. Les données sont fondées sur la base de données sur les tendances du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

12. Les services de police peuvent déclarer jusqu'à quatre infractions pour chaque affaire mais ne sont pas tenus de le faire. Par conséquent, l'infraction de traite de personnes n'est pas nécessairement l'infraction la plus grave déclarée par la police pour l'affaire. Cela dit, les services de police ne sont pas tenus de déclarer les infractions secondaires et, par conséquent, les renseignements sur les infractions secondaires peuvent constituer une sous-représentation. Comme les services de police peuvent déclarer jusqu'à quatre infractions dans une affaire, la somme des pourcentages ne correspond pas à 100.

13. Les infractions liées au commerce du sexe comprennent l'obtention de services sexuels moyennant rétribution, l'obtention de services sexuels moyennant rétribution auprès d'une personne âgée de moins de 18 ans, un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels, un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans, le proxénétisme, le proxénétisme touchant une personne âgée de moins de 18 ans, la publicité de services sexuels, la communication publique pour la vente de services sexuels et les infractions liées à l'interférence à la circulation dans le but d'acheter ou de vendre des services sexuels.

14. La somme des pourcentages ne correspond pas à 100, car certaines causes comprenaient plus d'une infraction additionnelle enregistrée.

15. Dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, les services de police déclarent les renseignements sur les victimes pour les infractions de traite de personnes visées par le *Code criminel*, mais pas pour les infractions à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Par conséquent, l'analyse des caractéristiques des victimes porte sur toutes les victimes dans les affaires de traite de personnes dans lesquelles une infraction au *Code criminel* était l'infraction la plus grave.

16. Compte tenu de l'existence possible d'un petit nombre de victimes identifiées comme étant « non binaires », les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité accessibles au public ont été recodées de sorte à attribuer à ces victimes la valeur « femmes et filles » ou « hommes et garçons » afin d'assurer la protection de la confidentialité et de la vie privée. Le calcul des pourcentages exclut les victimes dont le genre était inconnu.

17. Plus précisément, la plupart de ces victimes ont été repérées dans le cadre de trois enquêtes policières à grande échelle.

18. Il s'agit d'une relation pour laquelle le milieu de travail ou d'affaires est le principal lieu de rencontre (p. ex. collègues de travail, partenaires d'affaires, relations employé-employeur et relations occasionnelles entre les travailleurs et les clients).

19. Les jeunes de moins de 12 ans ne peuvent être tenus criminellement responsables en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

20. Les affaires non classées comprennent les affaires qui font toujours l'objet d'une enquête, les affaires pour lesquelles la preuve est insuffisante pour procéder à une mise en accusation et les affaires où la victime ou le plaignant a refusé de collaborer (aucun auteur présumé n'a été identifié relativement à l'affaire).

21. Dans le cas des affaires classées sans mise en accusation, la plus grande proportion a été classée parce que la victime a demandé qu'aucune autre mesure ne soit prise contre l'auteur présumé; ensuite, parce que l'affaire a été classée par un autre organisme ou à la discrétion de la police.

22. Comprend les conjoints mariés, les conjoints de fait et les partenaires amoureux actuels et anciens. Comprend également les personnes entretenant une relation de nature sexuelle ou éprouvant une attirance sexuelle mutuelle, mais auxquelles aucun des autres types de relation ne s'applique. Comprend les victimes âgées de 12 ans et plus.

23. Comprend les voisins.

24. Comprend les relations qui reposent sur des activités illicites.

25. Il s'agit d'une relation pour laquelle le milieu de travail ou d'affaires est le principal lieu de rencontre (p. ex. collègues de travail, partenaires d'affaires, relations employé-employeur et relations occasionnelles entre les travailleurs et les clients).

26. Les causes sont comptées dans l'exercice financier au cours duquel elles sont réglées. Chaque année, la base de données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle est considérée comme finale à la fin de mars afin de permettre la production de statistiques judiciaires pour l'exercice financier précédent. Ces chiffres ne tiennent pas compte des causes en attente d'un résultat à la fin de la période de référence. Lorsqu'une cause aboutit à un résultat au cours de l'exercice financier suivant, elle est comptabilisée dans les chiffres de causes réglées de cet exercice. Toutefois, les causes inactives pendant un an sont considérées comme réglées et les chiffres initialement publiés pour l'exercice précédent sont mis à jour et déclarés dans la diffusion des données de l'exercice suivant.

27. Depuis 2005-2006, tous les tribunaux pour adultes des 10 provinces et des 3 territoires déclarent des données dans le cadre de l'enquête. Les données provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, de même que les données des cours municipales du Québec, n'ont pas pu être extraites des systèmes de déclaration électronique de ces provinces et n'étaient donc pas disponibles. Les données de la Cour supérieure de l'Île-du-Prince-Édouard n'étaient pas disponibles avant 2018-2019. L'absence de données des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan peut avoir entraîné une légère sous-estimation de la sévérité des peines imposées parce que certaines des causes les plus graves, qui sont susceptibles d'entraîner les peines les plus sévères, sont instruites par les cours supérieures.

28. À l'instar des données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, les données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle sont révisées un an après leur diffusion initiale. Par exemple, initialement, 122 causes de traite de personnes auraient été réglées au cours de l'exercice 2022-2023; à la suite de la révision annuelle, toutefois, le nombre est passé à 135. Il faut donc faire preuve de prudence lorsque des comparaisons reposent sur les données de l'année précédente.

29. Exclut les accusés dont le genre ou l'âge était inconnu. L'âge de l'accusé est l'âge à la date de l'infraction.

30. Exclut les causes comportant au moins une accusation de traite de personnes.

31. Exclut les causes comportant au moins une accusation de traite de personnes et les causes comportant au moins une accusation liée au commerce du sexe.

32. La somme des pourcentages ne correspond pas à 100, car certaines causes comprenaient plus de deux accusations concomitantes.

33. Dans cette section, les autres causes d'infractions avec violence excluent les causes comportant au moins une accusation de traite de personnes et les causes comportant au moins une accusation de commerce du sexe.

34. Les renseignements sur les décisions présentés dans cette section portent sur la décision la plus sévère pour une infraction d'intérêt donnée. Par exemple, lorsqu'on examine les causes de traite de personnes en particulier, le type de décision indiqué pour une cause représente la décision la plus sévère qui a été rendue relativement à une accusation de traite de personnes dans la cause. Cette approche diffère de la méthode fondée sur l'infraction la plus grave, qui est habituellement utilisée lors de l'analyse des données des tribunaux. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : accusé reconnu coupable; accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; accusé acquitté; arrêt des procédures; procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; accusé non criminellement responsable; autre; cause renvoyée à un autre palier de juridiction.

35. La catégorie « verdicts de culpabilité » comprend les décisions où l'accusé est reconnu coupable de l'infraction imputée, d'une infraction incluse, d'une tentative de perpétration de l'infraction imputée ou d'une tentative de perpétration d'une infraction incluse. Cette catégorie comprend aussi les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.

36. Le calcul des pourcentages exclut les verdicts de culpabilité lorsque le genre ou l'âge de l'accusé était inconnu.

37. Comprend les décisions suivantes : accusé jugé inapte à subir un procès ou non criminellement responsable, et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Comprend toute ordonnance pour laquelle un verdict de culpabilité n'a pas été consigné, le tribunal a accepté un plaidoyer spécial ou des arguments liés à la *Charte des droits et libertés* ont été soulevés.

38. Parmi les accusés condamnés à une peine d'emprisonnement, lorsque le genre et l'âge étaient connus, la grande majorité (91 %) étaient des hommes. Il est possible de recevoir plus d'un type de peine pour un verdict de culpabilité dans une cause. Seule la peine la plus sévère dans la cause est représentée. Les peines sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : emprisonnement, condamnation avec sursis, probation, amende et autres peines (restitution, absolution inconditionnelle et absolution sous conditions, peine avec sursis, autre peine).

39. Comprend les condamnations avec sursis, les amendes, les restitutions et d'autres peines pour adultes non indiquées ailleurs.

40. Exclut les jeunes accusés dont le genre était inconnu.

41. La somme des pourcentages ne correspond pas à 100, car certaines causes comprenaient plus de deux accusations concomitantes.

Tableaux de données détaillés

Tableau 1
Affaires de traite de personnes déclarées par la police, selon la loi enfreinte et la province ou le territoire, Canada, 2014 à 2024

Province ou territoire	Affaires de traite de personnes déclarées en 2024				Affaires de traite de personnes déclarées de 2014 à 2024			
	Code criminel	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	Total		Code criminel	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	Total	
	nombre		nombre	taux	nombre		nombre	taux annuel moyen ¹
Terre-Neuve-et-Labrador	4	0	4	0,7	17	6	23	0,4
Île-du-Prince-Édouard	5	0	5	2,8	5	0	5	0,3
Nouvelle-Écosse	19	29	48	4,5	312	140	452	4,1
Nouveau-Brunswick	17	0	17	2,0	60	4	64	0,7
Québec	34	1	35	0,4	412	29	441	0,5
Ontario	321	53	374	2,3	2 272	956	3 228	2,0
Manitoba	10	2	12	0,8	47	5	52	0,3
Saskatchewan	16	7	23	1,9	113	41	154	1,2
Alberta	34	11	45	0,9	264	82	346	0,7
Colombie-Britannique	41	2	43	0,8	279	13	292	0,5
Yukon	0	0	0	0,0	8	0	8	1,7
Territoires du Nord-Ouest	2	0	2	4,5	4	0	4	0,8
Nunavut	0	0	0	0,0	1	0	1	0,2
Canada	503	105	608	1,5	3 794	1 276	5 070	1,2

1. Ce taux représente la moyenne des taux annuels de 2014 à 2024.

Note : Le présent tableau repose sur des données agrégées. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave commise contre la victime dans le cas des infractions au *Code criminel* et sur l'infraction la plus grave commise dans l'affaire pour ce qui est des infractions à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1^{er} juillet fournies par le Centre de démographie de Statistique Canada. Exclut les données déclarées par la Police militaire des Forces canadiennes.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau 2**Affaires de traite de personnes déclarées par la police, selon la loi enfreinte et la région métropolitaine de recensement, Canada, 2014 à 2024**

Région métropolitaine de recensement (RMR) ¹	Affaires de traite de personnes déclarées en 2024				Affaires de traite de personnes déclarées de 2014 à 2024			
	Code criminel	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	Total		Code criminel	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	Total	
	nombre		nombre	taux	nombre		nombre	taux annuel moyen ²
St. John's	0	0	0	0,0	1	6	7	0,3
Halifax	11	29	40	7,5	188	138	326	6,4
Moncton	9	0	9	4,6	25	1	26	1,3
Saint John	0	0	0	0,0	0	0	0	0,0
Fredericton ³	2	0	2	1,5	..	..	..	..
Saguenay	2	0	2	1,1	3	0	3	0,2
Québec	3	0	3	0,3	54	5	59	0,7
Sherbrooke	1	0	1	0,4	4	0	4	0,2
Trois-Rivières	0	0	0	0,0	1	0	1	0,1
Drummondville ³	0	0	0	0,0	..	..	..	..
Montréal	14	0	14	0,3	259	13	272	0,6
Gatineau ⁴	4	0	4	1,1	46	0	46	1,2
Ottawa ⁵	40	0	40	3,1	408	8	416	3,5
Kingston	0	1	1	0,5	7	26	33	1,7
Belleville–Quinte West ⁶	0	2	2	1,6	..	..	..	..
Peterborough	1	2	3	2,1	41	16	57	3,9
Toronto ⁷	132	16	148	2,3	727	311	1 038	1,6
Hamilton ⁸	12	10	22	3,5	68	90	158	2,5
St. Catharines–Niagara	20	1	21	3,9	69	99	168	3,1
Kitchener–Cambridge–Waterloo	24	2	26	3,7	137	13	150	2,2
Brantford	3	2	5	2,9	19	7	26	1,5
Guelph	17	0	17	10,7	33	11	44	2,6
London	15	5	20	3,2	185	32	217	3,5
Windsor	3	3	6	1,2	35	59	94	2,3
Barrie	3	1	4	1,4	61	31	92	3,3
Grand Sudbury	4	1	5	2,6	39	1	40	2,1
Thunder Bay	8	0	8	6,1	63	50	113	8,0
Winnipeg	5	1	6	0,7	27	3	30	0,3
Regina	7	2	9	3,2	13	20	33	1,1
Saskatoon	3	2	5	1,3	66	16	82	2,2
Lethbridge ⁶	1	0	1	0,7	..	..	..	..
Calgary	8	7	15	0,8	77	19	96	0,6
Red Deer ³	4	0	4	3,5	..	..	..	..
Edmonton	5	4	9	0,5	84	56	140	0,9
Kelowna	7	0	7	2,8	29	0	29	1,2

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 2

Affaires de traite de personnes déclarées par la police, selon la loi enfreinte et la région métropolitaine de recensement, Canada, 2014 à 2024

Région métropolitaine de recensement (RMR) ¹	Affaires de traite de personnes déclarées en 2024				Affaires de traite de personnes déclarées de 2014 à 2024			
	Code criminel	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	Total		Code criminel	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	Total	
	nombre	nombre	nombre	taux	nombre	nombre	nombre	taux annuel moyen ²
Kamloops ³	2	0	2	1,6	..	..	..	..
Chilliwack ³	0	0	0	0,0	..	..	..	..
Abbotsford–Mission	1	0	1	0,5	9	0	9	0,4
Vancouver	15	1	16	0,5	144	9	153	0,5
Victoria	1	0	1	0,2	20	0	20	0,4
Nanaimo ³	0	0	0	0,0	..	..	..	..
Total des RMR	411	92	503	1,6	3 253	1 062	4 315	1,4
Total des régions autres que les RMR	92	13	105	1,0	541	214	755	0,7
Canada	503	105	608	1,5	3 794	1 276	5 070	1,2

.. indisponible pour une période de référence précise

1. Une région métropolitaine de recensement (RMR) est composée d'une ou de plusieurs municipalités voisines situées autour d'un grand noyau urbain. Une RMR doit compter au moins 100 000 habitants, dont au moins 50 000 vivent dans le noyau urbain. Pour faire partie de la RMR, les municipalités adjacentes doivent être fortement intégrées à la région urbaine centrale, le degré d'intégration étant mesuré par le débit de la migration quotidienne calculé à partir des données du recensement. Une RMR est normalement desservie par plus d'un service de police. Les chiffres de population des RMR ont été ajustés pour correspondre aux limites des territoires des services de police. La RMR d'Oshawa est exclue du présent tableau en raison du manque de correspondance entre ses limites et celles des territoires des services de police. Il est important de noter que, bien que les données officielles sur la criminalité déclarées par la police provenant du Programme de déclaration uniforme de la criminalité utilisent les noms normalisés des RMR de Statistique Canada, les frontières des services de police des RMR ne concordent pas toujours entièrement aux unités géographiques normalisées des RMR utilisées pour la diffusion de l'information sur le Recensement de la population.

2. Ce taux représente la moyenne des taux annuels de 2014 à 2024.

3. À la suite du Recensement de la population de 2021, Fredericton, Drummondville, Red Deer, Kamloops, Chilliwack et Nanaimo sont devenues des régions métropolitaines de recensement.

4. Gatineau représente la partie de la région métropolitaine de recensement d'Ottawa–Gatineau située au Québec.

5. Ottawa représente la partie de la région métropolitaine de recensement d'Ottawa–Gatineau située en Ontario.

6. À la suite du Recensement de la population de 2016, Belleville–Quinte West (qui portait auparavant le nom de Belleville) et Lethbridge ont été reclassifiées comme régions métropolitaines de recensement. Par conséquent, les données ne sont pas disponibles pour la période de 2014 à 2024.

7. Exclut les sections de la Police régionale de Halton et de la Police régionale de Durham qui desservent la région métropolitaine de recensement (RMR) de Toronto. La Police régionale de Halton et la Police régionale de Durham sont incluses dans le total des RMR.

8. Exclut la section de la Police régionale de Halton qui dessert la région métropolitaine de recensement (RMR) de Hamilton. La Police régionale de Halton est incluse dans le total des RMR.

Note : Le présent tableau repose sur des données agrégées. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave commise contre la victime dans le cas des infractions au *Code criminel* et sur l'infraction la plus grave commise dans l'affaire pour ce qui est des infractions à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1^{er} juillet fournies par le Centre de démographie de Statistique Canada. Exclut les données déclarées par la Police militaire des Forces canadiennes.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.